
Cahier des charges – Appel d'offres ouvert n° VT/2006/023
Contrat de prestation de services pour l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques à caractère non contraignant en vue de la mise en œuvre de la directive 2004/40/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques)

1. Intitulé du marché

Contrat de prestation de services pour l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques à caractère non contraignant en vue de la mise en œuvre de la directive 2004/40/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques)
(cf. avis de pré-information JO 2005/S 139-137103 du 21.07.2005)

2. Contexte

La directive 2004/40/CE¹ du Parlement européen et du Conseil relative à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) vise à introduire, au niveau communautaire, des prescriptions minimales de protection des travailleurs lorsque ceux-ci sont exposés, dans le cadre de leur travail, aux risques dus aux champs électromagnétiques.

Cette directive 2004/40/CE constitue le moyen le plus approprié pour réaliser les objectifs recherchés et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. Elle indique des « valeurs limites d'exposition » et des « valeurs déclenchant l'action ». En outre, elle explique les obligations des employeurs en matière de détermination et d'évaluation des risques, définit les dispositions à prendre pour réduire ou éviter l'exposition et détaille les modalités d'information et de formation des travailleurs.

Tout employeur qui a l'intention de faire réaliser des travaux impliquant des risques dus à une exposition à des champs électromagnétiques doit donc appliquer² une série de mesures de protection avant et pendant les opérations proprement dites.

De même, la directive impose aux États membres la mise en place d'un système approprié de surveillance de la santé des travailleurs soumis aux risques dus aux champs électromagnétiques. Comme pour d'autres directives dans le domaine de la santé et la sécurité au travail, il apparaît utile de pouvoir disposer d'un « guide de bonnes pratiques », à caractère non contraignant, permettant de choisir au mieux et d'utiliser correctement les méthodes et les équipements de travail en fonction des nuisances, de la durée des travaux et des contraintes observées. Le Conseil et le Parlement européen ont encouragé à plusieurs reprises une telle initiative.

3. Objet du marché

Le présent appel d'offres vise à recueillir des offres en vue de l'obtention des éléments nécessaires à l'élaboration – et en vue de la rédaction – du guide de bonnes pratiques à caractère non contraignant mentionné au point 1. Ce guide de bonnes pratiques devra traiter de la méthode utilisée pour déterminer et évaluer les risques; ensuite, il traitera du choix et de l'utilisation correcte des équipements de travail, de l'optimisation des méthodes et de la mise en place de mesures protectrices (techniques et/ou organisationnelles) en fonction de l'analyse préalable des risques. Ce guide devra également comprendre des indications sur le type de formations et d'informations à dispenser aux

¹ JO L 184 du 24.05.2004, p. 1.

² Date limite de transposition en droit national: le 30 avril 2008.

travailleurs concernés et proposer des solutions efficaces pour les autres questions abordées dans la directive 2004/40/CE, en particulier en son annexe.

Les secteurs à considérer sont tous les secteurs d'activités privés ou publics dans lesquels les travailleurs sont susceptibles d'être soumis aux risques inhérents à l'exposition aux champs électromagnétiques.

4. Participation

Il est à noter que:

L'appel d'offres est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, aux conditions que prévoit cet accord.

Il est également ouvert aux ressortissants des États qui ont ratifié l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le contexte de l'Organisation mondiale du commerce, dans les cas où ce dernier est applicable et aux conditions qu'il prévoit. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement relevant de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

Dans la pratique, la participation des candidats des pays tiers qui ont conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics doit être admise, aux conditions prévues par cet accord. Les offres de ressortissants des pays tiers qui n'ont pas conclu d'accord de cette nature peuvent être acceptées, mais aussi refusées.

5. Tâches à réaliser par le contractant

5.1. Description des tâches

Le contractant doit fournir les éléments nécessaires à l'élaboration du guide de bonnes pratiques et rédiger un projet de guide. Sur la base des études et des guides existant déjà sur ce sujet, notamment dans les États membres de l'Union européenne et au sein des OEN (organismes européens de normalisation), il proposera un projet de guide contenant des éléments qui:

- se référeront aux dispositions de la directive et aux principes qui l'étayent, dont une référence aux dispositions sur la formation et la consultation des travailleurs et sur la surveillance de la santé ;
- concrètement, fourniront les moyens permettant, de manière générale, d'identifier les dangers, d'évaluer les expositions et les risques et de définir les mesures spécifiques à prendre pour garantir la sécurité et protéger la santé des travailleurs exposés aux risques dus aux champs électromagnétiques, en tenant compte des bonnes pratiques et des conditions établies dans la directive 2004/40/CE et son annexe; proposeront une hiérarchisation des mesures prévues dans différents types de situations caractérisées par la présence de champs électromagnétiques, si une telle hiérarchisation est considérée comme utile et relevant du champ d'application de la directive ;
- le cas échéant, permettront de choisir les équipements offrant une protection adéquate aux travailleurs et de leur dispenser la formation requise, dont les informations sur les valeurs d'émission, pour une utilisation correcte et sûre des équipements de travail mis à leur disposition, en fonction de l'évaluation préalable des risques; donneront des exemples d'équipements de protection individuelle ou de mesures techniques de réduction de l'exposition dans des situations ou secteurs particuliers ;
- permettront à l'employeur de donner une information précise, sous une forme facilement compréhensible, aux travailleurs amenés à travailler dans un environnement où ils seront exposés à des risques dus aux champs électromagnétiques ;
- faciliteront la tâche des employeurs qui, en application de la directive 2004/40/CE, doivent instaurer des conditions de travail adaptées afin que celui-ci puisse être effectué en toute sécurité et supprimer ou réduire au maximum l'exposition aux risques dus aux champs électromagnétiques ;

- permettront aux employeurs responsables des lieux de travail d'adopter les mesures de sécurité et de définir les modalités appropriées pour la mise en œuvre d'une nécessaire coordination lorsque des travailleurs de plusieurs entreprises sont présents sur le même lieu de travail ;
- dresseront une liste non exhaustive des secteurs et activités plus particulièrement concernés par les champs électromagnétiques, laquelle mettra concrètement en évidence leurs spécificités, tout en citant des exemples de solutions possibles ;
- comprendront un chapitre ou une annexe où seront expliqués, de façon didactique, la nature des rayonnements électromagnétiques et leur contexte, les principes généraux de métrologie dans ce domaine, les unités employées, la notion de valeur limite d'exposition et de valeur déclenchant l'action, l'éventualité d'une mauvaise estimation des risques, etc. ; si nécessaire, incluront des informations établissant un lien et montrant la complémentarité du guide avec d'autres directives et recommandations européennes présentant un intérêt pour les champs électromagnétiques (comme celles traitant de la compatibilité électromagnétique, de l'exposition de la population, la directive « Machines » ou la directive « Basse tension ») ;
- fourniront des informations sur l'évaluation, la mesure et/ou le calcul de l'exposition des travailleurs et en expliqueront les principes généraux ; aborderont le problème des incertitudes ;
- donneront des informations sur les outils existant dans les États membres et disponibles sur Internet ;
- fourniront des informations sur l'adéquation des valeurs d'émission et des bases de données ;
- présenteront, en annexe, des informations sur les risques et les symptômes susceptibles d'apparaître et de nécessiter une surveillance sanitaire ;
- fourniront un glossaire.

Le rapport final qui sera fourni inclura un projet de guide, ainsi que les éléments de base mentionnés ci-dessus ; il comprendra également une liste des références utilisées. Le contractant rédigera le rapport final de façon à ce que les éléments constitutifs du guide soient tout aussi accessibles, compréhensibles et réalisables par les PME et par les travailleurs indépendants.

Un premier et un second rapport intermédiaire seront d'abord présentés à la Commission, en vue de leur examen au sein du comité de suivi³ ; ils comprendront le premier projet de guide.

5.2. Guide et modalités d'exécution des tâches

Le soumissionnaire décrira la méthodologie qu'il compte employer, démontrera la rigueur de l'approche envisagée et indiquera sa pertinence au regard des tâches prévues au paragraphe 5.1. La rigueur de l'approche envisagée et son aptitude à refléter correctement la réalité font partie des critères régissant l'attribution du marché.

Une attention spéciale doit être accordée aux PME, aux secteurs plus particulièrement concernés, aux travailleurs indépendants et à ceux ayant des problèmes spécifiques, tels que les personnes handicapées, les jeunes, les femmes enceintes, les sous-traitants, etc.

6. Qualifications professionnelle requises

Voir l'annexe IV du projet de contrat, CV des experts

Exigences supplémentaires:

Pour la réalisation de cette tâche, le soumissionnaire devra démontrer qu'il dispose d'une équipe possédant une expérience confirmée dans le domaine spécifique de la prévention des risques dus à l'exposition aux champs électromagnétiques ainsi que dans l'application des techniques de prévention de ces risques.

³ Ce comité comprend des représentants de la Commission, des États membres, des employeurs et des travailleurs.

7. Calendrier et rapports

Voir l'article I.2. du projet de contrat.

Exigences supplémentaires:

Le travail doit être effectué au maximum en 18 (dix-huit) mois , à compter de la date de signature du contrat. Il couvrira les étapes suivantes :

1. Au plus tard 15 (quinze) jours après la signature du contrat, le contractant soumettra à la Commission européenne (unité EMPL/F/4) la méthodologie détaillée (cf. 5.2).

2. Dans le courant du premier mois, une première réunion avec la Commission européenne (unité EMPL/F/4) et le comité de suivi (CS) institué dans le cadre du Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail⁴ sera tenue à Luxembourg. Le contractant y sera convié afin d'y présenter son plan de travail et de discuter des modalités pratiques d'exécution du contrat et des travaux.

3. Au plus tard 5 (cinq) mois après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (unité EMPL/F/4) un rapport intermédiaire décrivant l'état d'avancement des travaux par rapport au calendrier prévu, un résumé des résultats obtenus jusqu'alors ainsi que le premier projet de guide. Le rapport intermédiaire doit être fourni en anglais. Ce rapport sera transmis dans les meilleurs délais par les services de la Commission (unité EMPL/F/4) au CS, qui se réunira dans le mois suivant sa réception pour l'examiner et proposer d'éventuelles modifications. Les conclusions tirées au cours de la réunion du CS seront prises en compte par le contractant pour la préparation du premier projet de rapport final. Le contractant sera invité à cette réunion du CS.

4. Au plus tard 12 (douze) mois après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (unité EMPL/F/4) un deuxième rapport intermédiaire décrivant la progression des travaux depuis la date de la réunion mentionnée au point 7.3. Le deuxième rapport intermédiaire doit être fourni en anglais. Ce rapport sera transmis dans les meilleurs délais par les services de la Commission (unité EMPL/F/4) au CS, qui se réunira au cours du mois suivant sa réception pour l'examiner et proposer d'éventuelles modifications. Les conclusions tirées au cours de la réunion du CS seront prises en compte par le contractant pour la préparation du projet de rapport final. Le contractant sera invité à cette réunion du CS.

5. Au plus tard 16 (seize) mois après la signature du contrat, le contractant soumettra à la Commission européenne (unité EMPL/F/4) son projet de rapport final rédigé en anglais. Ce projet de rapport final sera à nouveau analysé par le comité de suivi lors d'une réunion qui se tiendra à Luxembourg dans les 15 (quinze) jours suivant sa réception par les services de la Commission (unité EMPL/F/4). Les remarques formulées par le CS seront prises en compte par le contractant dans son projet de rapport final. Le contractant sera également convié à cette réunion du CS.

6. La Commission européenne (unité EMPL/F/4) pourra soumettre au contractant des objections et des commentaires, dans les 30 (trente) jours suivant la réception du projet. Le contractant disposera alors d'un délai de 15 (quinze) jours pour présenter son rapport final en tenant compte de ces objections et commentaires ou en présentant un autre point de vue. Lorsqu'il remet le rapport final, le contractant peut obtenir une acceptation par écrit. une fois accepté par la Commission, le rapport final devra être fourni, aux frais du contractant, dans les trois langues communautaires suivantes: anglais, français et allemand.

7. 30 (trente) jours après la remise du projet de rapport final, et en l'absence d'objections et/ou de commentaires de la Commission européenne (unité EMPL/F/4), le contractant soumettra un rapport final dans les trois langues mentionnées au point 7.6 ci-dessus.

⁴ Décision du Conseil du 22 juillet 2003, JO C 218 du 13.09.2003, p. 1.

Notes:

Le projet de rapport final et le rapport final comprendront un résumé des principaux résultats obtenus.

La méthodologie et le plan de travail détaillé ainsi que les divers rapports mentionnés dans la présente partie doivent être soumis à la Commission européenne (unité EMPL/F/4) sous forme imprimée, en trois exemplaires, ainsi que dans un format électronique courant. Le contractant devra également fournir une copie des informations recueillies et utilisées pour l'élaboration du rapport final. A la demande du contractant, ces informations seront traitées de manière confidentielle.

8. Paiements et contrat type

Les paiements, libellés en EUR (€), sont subordonnés à l'acceptation par la Commission européenne des rapports prévus au présent cahier des charges (mentionnés au point 7), après remise de la facture finale.

En élaborant son offre, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat type contenant les « Conditions générales applicables aux contrats de services ».

8.1. Préfinancement

À la suite de la signature du contrat par la dernière partie contractante, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande de préfinancement accompagnée d'une facture appropriée, un paiement de préfinancement égal à 30% du montant total visé au point 1.3.1 du contrat sera effectué.

8.2. Paiement intermédiaire

Conformément aux points 7.3 et 7.4, le contractant peut solliciter deux paiements intermédiaires. Pour être valable, chaque demande de paiement intermédiaire doit être accompagnée des documents suivants:

- un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'annexe I du contrat type,
 - les factures concernées,
- à condition que ledit rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser. Le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures appropriées, d'un montant maximal de 20 % du montant total visé à l'article 1.3.1 du contrat, sera effectué (le montant des deux paiements intermédiaires atteindra au maximum 40 % du montant total cité audit article 1.3.1).

8.3. Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde du contractant doit être accompagnée

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'annexe 1 du contrat,
 - des factures concernées,
- à condition que ledit rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le solde du montant total mentionné au point 1.3.1 du contrat est versé.

9. Prix

Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne pourront donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA sera indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euros (€), hors TVA (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et ventilé suivant le modèle de l'annexe III incluse dans le contrat type joint.

Partie A: honoraires et frais directs

- Honoraires, exprimés en nombre d'homme/jours multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé; le prix unitaire doit couvrir les honoraires et les dépenses de fonctionnement des experts, mais pas les frais remboursables définis ci-dessous.

Partie B: frais remboursables

- Frais de déplacement (à l'exception des frais de transport local) ;
- frais de séjour du contractant et de son personnel (qui couvrent les frais de séjour des experts effectuant de brèves missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel) ;
- frais d'envoi d'équipements ou de bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches spécifiées à l'article I^{er}, paragraphe 1, du contrat ;
- frais de traduction ;
- frais inévitables nécessaires à la réalisation du contrat ;
- imprévus éventuels.

Le prix total = Partie A + Partie B, avec un maximum de 160 000 euros.

10. Composition d'un partenariat ou d'un consortium

Si un partenariat ou consortium est envisagé, sa composition doit être indiquée et les critères mentionnés au point 12 doivent être détaillés pour chaque membre du partenariat. De plus, un des membres du consortium ou du partenariat devra être désigné comme contractant principal et devra assumer envers la Commission l'entière responsabilité de l'offre et, s'il lui est attribué, du futur contrat.

11. Critères d'exclusion et pièces justificatives

Remarque: les offres seront analysées de manière séquentielle, en trois étapes, dans l'ordre et selon les modalités indiqués aux points 11, 12 et 13 ci-dessous.

Réglementation

Article 93 du règlement financier

Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations mentionnées plus haut en fournissant les preuves appropriées, indiquées ci-dessous :

Article 134 des modalités d'exécution - Moyens de preuve

- 1) Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il ressort que ces exigences sont satisfaites.
- 2) Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.
Si un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.
- 3) Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Article 94 du règlement financier

Sont exclus de l'attribution d'un marché les candidats ou les soumissionnaires qui, lors de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts ;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.

Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les pièces justificatives que le candidat, soumissionnaire ou demandeur peut valablement présenter à la Commission européenne.

Toute offre ne comportant pas les pièces justificatives prévues dans cette annexe sera exclue.

La DG Emploi n'acceptera pas une simple déclaration sur l'honneur selon laquelle le soumissionnaire affirme ne pas se trouver dans la situation décrite à l'article 93, paragraphe 1, points a), b), d) et e) (voir ci-dessus).

12. Critères de sélection

Toutes les offres doivent contenir les documents certifiant la situation économique et financière, la capacité technique et les qualifications professionnelles du soumissionnaire, telles que mentionnées au point 6. La Commission européenne vérifiera particulièrement les éléments suivants :

a) Capacité économique et financière, sur base des documents suivants :

- Chiffre d'affaires pendant le dernier exercice (déclaration concernant le chiffre d'affaires global – au minimum 2 fois le montant du contrat) et chiffre d'affaires lié aux services d'évaluation assurés au cours des trois exercices précédents.
- bilans et comptes de pertes et profits pour les 3 derniers exercices financiers, si leur publication est exigée par la législation du pays où le soumissionnaire est établi.
- Comptes périodiques pour le trimestre précédant celui où l'avis a été publié, si les comptes complets pour le dernier exercice ne sont pas encore disponibles.

b) Description de la capacité technique du soumissionnaire:

- Description de la capacité technique et de l'expérience pratique du soumissionnaire dans le domaine visé aux points 3 et 6 du présent cahier des charges. Dans le cas des consortiums de sociétés ou de groupes de prestataires de services, cette description doit être spécifique aux tâches à réaliser par chacun de leurs différents composants.
- Échantillons démontrant l'expérience pratique du soumissionnaire dans le domaine visé au point 3 du présent cahier des charges.
- Le soumissionnaire doit fournir les noms et curriculum vitae (limité à 3 pages chacun) des personnes chargées des tâches spécifiques décrites au paragraphe 5.1 du présent cahier des charges, en vue d'établir leur expérience pratique et leur capacité de communication avec les entreprises et/ou établissements.
- Description des parties des services à assurer par chaque consortium de sociétés ou de groupes de prestataires de services (le cas échéant).

13. Critères d'attribution

Le marché sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères ci-dessous.

- | | | |
|----|---|-----------|
| a) | compréhension des objectifs et des tâches : | 30 points |
| b) | qualité de l'approche méthodologique : | |
| | dont aptitude à refléter la réalité : | 30 points |
| c) | plan de travail proposé : | 20 points |
| d) | organisation des travaux et gestion du projet : | 20 points |

Il convient de noter que le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire obtenant moins de 70 % pour les critères d'attribution.

Le total des points sera ensuite divisé par le prix et l'offre qui obtiendra le meilleur résultat sera retenue.

14. Contenu et présentation des offres

14.1. Contenu des offres

Les offres doivent comprendre:

- une lettre de présentation dûment signée par le représentant légal,
- toutes les informations et tous les documents nécessaires pour permettre à la Commission d'évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir points 12 et 13 ci-dessus),
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque,
- le formulaire «Entité légale» dûment complété,
- le prix,
- les CV détaillés des experts proposés,
- les nom et qualité du représentant légal du contractant (la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers),
- une preuve d'admissibilité : les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège ou sont domiciliés et présenter les pièces justificatives requises en la matière selon leur loi nationale.

14.2. Présentation des offres

L'offre doit être déposée en triple exemplaire (un original et deux copies).

Elle doit inclure toutes les informations requises par la Commission (voir points 9, 10, 11 et 12 ci-dessus).

Elle doit être claire et concise.

Elle doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire. **Toute offre non signée sera écartée.**

Elle doit être présentée conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner, et dans les délais fixés.

Annexe I

Critères d'exclusion (art. 93, § 1, du RF)	Moyens de preuve à présenter par le candidat, soumissionnaire ou demandeur	
	Passation des marchés (art. 93, § 1, du RF ; art. 134 des ME)	
1. Exclusion d'une procédure d'attribution d'un marché, art. 93, § 1, du RF: « Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:		
1.1. (point a) qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou ⁵ sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;	Extrait récent du casier judiciaire ou document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance ou lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
1.2. (point b) ⁶ qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;	Voir moyens de preuve pour art. 93, § 1, point a), du RF ci-dessus.	

⁵ Voir aussi art. 134, § 3, des ME: suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents mentionnés aux paragraphes 1 et 2 portent sur les personnes morales et/ou sur les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans le cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

⁶ Voir la note de bas de page n° 1.

--	--	--	--

<p>1.3. (point c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</p>	<p><i>Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation.</i></p>		
<p>1.4. (point d) ⁷ qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;</p>	<p>Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné prouvant que le candidat ne se trouve pas dans la situation mentionnée ou lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance</p>		
<p>1.5. (point e) ⁸ qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;</p>	<p><i>Voir moyens de preuve pour art. 93, § 1, point a), du RF ci-dessus.</i></p>		
<p>1.6. (point f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles. »</p>	<p><i>Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation.</i></p>		

⁷ Voir la note de bas de page n° 1.

⁸ Voir la note de bas de page n° 1.

Critères d'exclusion (art. 94 du RF)	Moyens de preuve à présenter par le candidat, soumissionnaire ou demandeur	
	Passation des marchés	Subventions
2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention, art. 94 du RF: « Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:...		
2.1. (point a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;	Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à soumettre avec la candidature, l'offre ou la proposition	
2.2. (point b) ⁹ se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements."	Aucun moyen de preuve spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur. Il appartient à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets et, le cas échéant, de constater les fausses déclarations.	

⁹ Voir art. 146, § 3, des ME du RF: « ... le comité d'évaluation peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe. » et art. 178, § 2 : « Le comité d'évaluation peut inviter un candidat à compléter ou expliciter les pièces justificatives établissant sa capacité financière et opérationnelle, dans le délai qu'il fixe. »